

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :

AZ 217 – AZ 363

« rue Georges Pouvreau »

N°70/2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

LE MAIRE d'ARCHIGNY,

VU – la demande en date du 16 juillet 2026, par laquelle Maître Christian CARME, Notaires, demeurant 2, rue de Lussac, BP 40005, 86300 Chauvigny, demande l'alignement du terrain sis « rue Georges Pouvreau » cadastré section AZ parcelle n° 217 et section AZ parcelle n° 363 commune d'Archigny.

VU - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU - le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU – le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU – le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU – le règlement de la voirie communale

VU – le plan d'alignement de la commune

VU- l'Etat des lieux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement au droit de la parcelle AZ 217 au regard de la voie communale rue Georges Pouvreau est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :

- A - D: 3,70 mètres axe de la voie communale rue Georges Pouvreau
- B – C : 3,60 mètres axe de la voie communale rue Georges Pouvreau

L'alignement au droit de la parcelle AZ 363 au regard de la voie communale rue Georges Pouvreau est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :

- E - H : 13,35 mètres axe de la voie communale rue Georges Pouvreau
- F - G : 13,40 mètres axe de la voie communale rue Georges Pouvreau

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 4 septembre 2026

Le Maire,

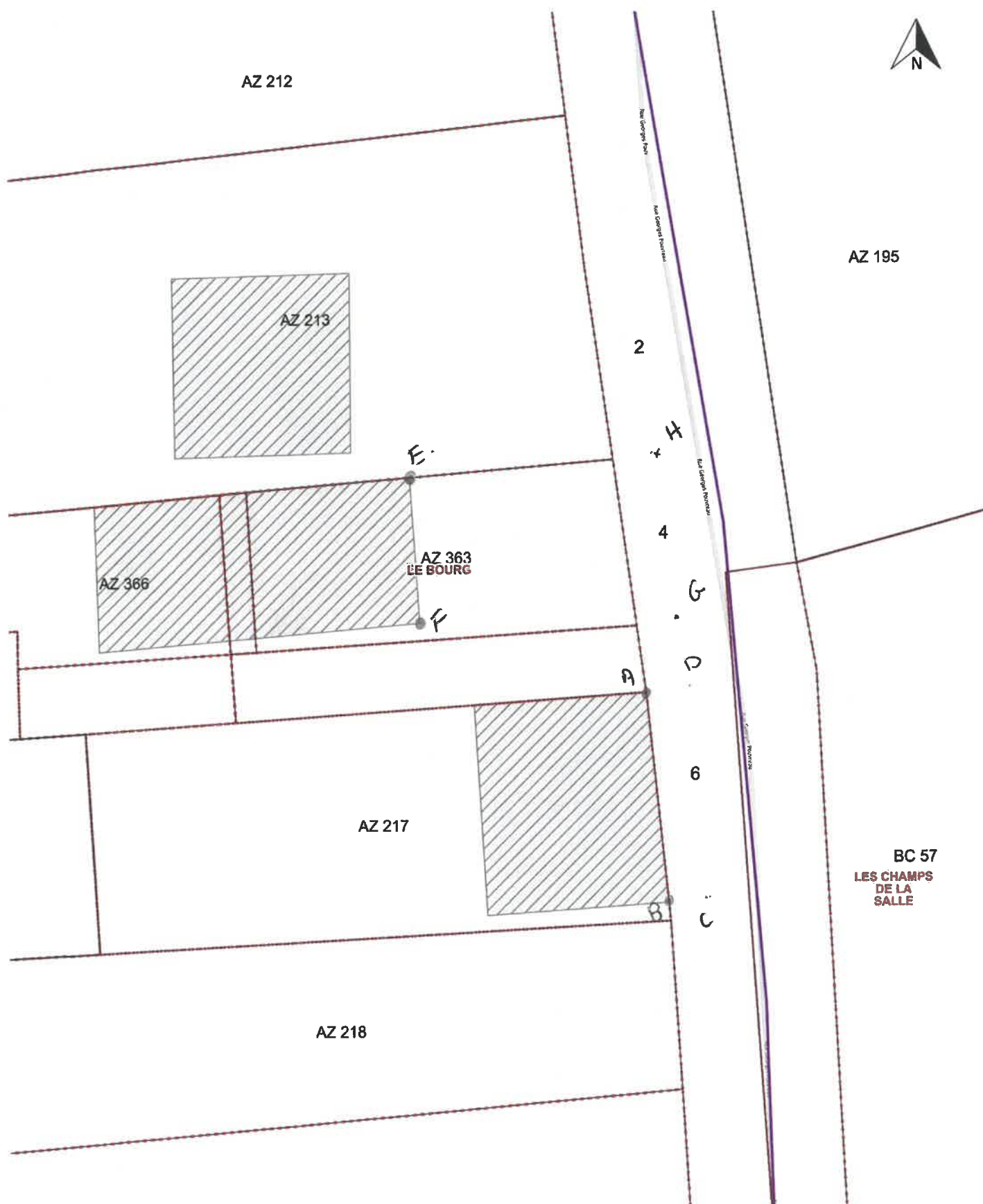
Romain MARTINEAU



Diffusion : - Le Bénéficiaire pour attribution

- La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



E H , 13, 35 m

F G 13. 40 m,

A D 3, 70 m

B C 3. 60 m